

faut dans le comité catholique du Conseil de l'Instruction, c'est avant tout un porte-parole, quelqu'un qui puisse représenter les instituteurs, défendre leurs intérêts et suggérer en leur nom tout ce qui peut être propre au développement de l'enseignement primaire.

Quant au mode de choisir ce délégué, je m'en tiens à celui que j'ai exprimé déjà comme étant le plus rationnel, selon moi.

M. le chanoine Bruchési parlant du Conseil de l'Instruction publique, dit qu'il y a évidemment plusieurs modes de former un conseil. En France c'est bien différent, et nous ne sommes pas comme peuple dans les mêmes conditions que le peuple français.

Ici on a cru qu'il valait beaucoup mieux le former d'hommes distingués par leur science autant que par leurs vertus et en même temps indépendants des partis politiques. Une loi sage et équitable veut aussi que dans ce conseil il s'y trouve autant de laïques que d'évêques.

Cependant depuis que ce conseil existe, il y a eu réclamation, et de tout ce que j'entends, je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y a rien à faire avec la question que vous discutez actuellement.

Votre requête, Messieurs, telle que redigée, demande une chose que le conseil, en vertu même de la loi qui lui donne son existence, ne saurait vous accorder. Et supposez pour un instant qu'on daigne vous accorder ce député, ce représentant pour votre district, les instituteurs des autres districts dans la province auraient certainement le même droit que vous de demander la même chose. Et la conséquence de tout cela serait que les évêques de la province, dans le Conseil de l'Instruction publique, se trouveraient dans une position inférieure quant au nombre. Et les différents corps religieux qui, dans ce pays, se livrent à l'enseignement pourraient eux aussi demander la même faveur, et pourquoi pas ?

Enfin la question, telle que le comporte la requête, présente beaucoup de difficultés, selon moi, et il pourrait peut-être se trouver un moyen plus pratique d'arriver au but que vous désirez.

M. Lacroix, faisant allusion à certaines paroles que vient de prononcer M. le chan. Bruchési, dit que les instituteurs laïques n'ont pas objection à ce que les religieux qui se livrent à l'enseignement primaire, fassent les mêmes démarches que nous faisons actuellement, mais il évident que nous n'avons pas à demander pour eux.

Finalement il est proposé par M. Brisebois, appuyé par F.-X.-P. Demers, qu'un comité formé de MM. U.-E. Archambault, A.-D. Lacroix, F.-X.-P. Demers, J.-O. Cassegrain, G. Robillard et du Président, soit nommé et chargé d'étudier cette question de la participation à la direction de l'enseignement primaire au comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, de voir sous quel mode le plus favorable à l'enseignement primaire cette participation peut avoir lieu, et de modifier en conséquence la requête qui est actuellement devant le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique et aussi de faire rapport à la prochaine conférence.

Adopté.

M. Famelart parle ensuite des amendements à la constitution et aux règlements de l'Association, amendements que, finalement il retire de la discussion.

Le conseil d'administration n'ayant pas de rapport à présenter au sujet des comptes du trésorier. M. le Président appelle l'ordre suivant :

Motion concernant l'allocation à accorder au secrétaire. L'auteur de cette motion étant absent, la discussion sur cette motion est renvoyée à une prochaine séance.

L'assemblée étant appelée à décider si la centième conférence de l'Association doit être ou non fêtée, elle nomme un